

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création du domaine et réserve de Chasse de Swa-Kibula dans le territoire de Kasongo-Lunda, District du Kwango.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 222 alinéa 1;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 28 mai 2002 portant Code Forestier spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », Entreprise Publique de l'Etat ;

Vu la Loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant Statuts de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN » ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté n° 656/AGRI du 24 décembre 1951 fixant les limites du domaine de chasse de Swa-Chutes ;

Vu l'Arrêté n° 658/AGRI du 24 décembre 1951 fixant les limites du domaine de chasse réservé de l'entre Sefu-Kinongo ;

Vu l'Arrêté n° 140/ 006/CCD/KGO/2002 portant ouverture des postes de surveillance du Domaine de chasse et réserve totale de Swa-Kibula/chutes;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Est créée, dans la Province du Bandundu, Territoire de Kasongo-Lunda, District du Kwango un Domaine et Réserve de Chasse de Swa-Kibula

### Article 2 :

Le Domaine et réserve de Chasse ainsi créée est délimité comme suit :

Au Nord : La source de la rivière Zukuku jusqu'au confluent avec la Rivière Kwango, une droite joignant la source de la rivière Wesi-Mabala à celle de la rivière Wamba ;

A l'Est : La rivière Wamba depuis le confluent de la rivière Kizela jusqu'à l'embouchure de la rivière Wesi-Mabala ;

A l'Ouest : La rivière Kwango depuis le confluent de la rivière Lufuku jusqu'à la rivière Zukuku ;

Au Sud : La source de la rivière Lufuku jusqu'à son embouchure avec la rivière Kwango ; de là, une droite joignant la source de la rivière Kizela jusqu'à son embouchure avec la rivière Wamba.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'Ordonnance- loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature est autorisé à réglementer le mode d'exploitation du Domaine et Réserve de chasse ainsi constitué et à lever, sous les conditions qu'il détermine, certaines interdictions au profit des personnes désignées.

### Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur Délégué Général de l'ICCN sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi